



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-154

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-29-003 - 01-DRJSCS - arrêté DGF 2016 - CHRS Malzac Association la Traverse (4 pages)	Page 3
R76-2016-08-25-002 - 03-ARS - décision tarifaire 2016 - EHPAD SERRE CAVALIER (3 pages)	Page 8
R76-2016-09-08-002 - 04-ARS -arrêté modificatif 0 L4ARRÊT2 DU 29 SEPTEMBRE 2015 constitution Conseil pédagogique IFSI - CH Millau (1 page)	Page 12
R76-2016-07-22-015 - 05-ARS - arrêté transformation ESSS de Cerbere -création MAS et EEPH (4 pages)	Page 14
R76-2016-09-05-003 - 06-ARS - arrêté modifiant composition du CA de l'ICM de Montpellier (2 pages)	Page 19
R76-2016-08-18-023 - 07-ARS - Arrêté 2016 versement HPR 06-CH de Florac (4 pages)	Page 22
R76-2016-08-18-024 - 08-ARS -Arrêté 20162 versement HPR 06-CH de Marvejols (4 pages)	Page 27
R76-2016-08-18-025 - 09-ARS -Arrêté 2016 versement HPR 06-CH de Langogne (4 pages)	Page 32
R76-2016-08-18-026 - 10-ARS - Arrêté 2016 versement HPR 06-CH de Prades (4 pages)	Page 37
R76-2016-09-01-012 - 11-ARS - Arrêté modificatif Conseil Pédagogique IFSI 2015-2016 - CH Narbonne (3 pages)	Page 42
R76-2016-09-12-001 - 12-ARS - Décision Délégation temporaire de signature de la Directrice Générale - DD 48 (2 pages)	Page 46
R76-2016-09-02-003 - 13-ARS - Arrêté composition CT Ecole de Puéricultrices - CHU Nîmes (4 pages)	Page 49

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-29-003

01-DRJSCS - arrêté DGF 2016 - CHRS Malzac Association la Traverse

*01 - arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2016 du Centre d'Hébergement
et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association la Traverse.
- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2016
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association la Traverse.**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Le préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n°177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2016 ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» en date du 28 janvier 2016 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;
- VU** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur «accueil, hébergement et insertion » pour 2016 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour la campagne budgétaire 2016, établi le 7 juin 2016 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° R76-2016-01-01-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU la délégation de gestion du 29 avril 2016 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, dénommé le «délégant» et d'autre part, la ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lozère, dénommé(e) le «délégataire» ;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2016 transmis le 30 octobre 2016

VU la procédure contradictoire du 28 juin 2016

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 19 juillet 2016

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales :

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lozère

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS.Malzac géré par l'association la Traverse sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	<i>Montant en euros</i>
<i>Dépenses</i>	Groupe I	47 415,00
	Groupe II	440 860,00
	Groupe III	113 911,00
	Total	602 186,00
<i>Recettes</i>	Groupe I	450 294,00
	Groupe II	132 892,00
	Groupe III	19 000,00
	Total	602 186,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS Malzac est fixée à **450 294 €** (quatre cent cinquante mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros).

Elle se répartit de la manière suivante :

- place d'hébergement stabilisation & insertion : 299 354 €
- place d'hébergement d'urgence : 150 940 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 37 524,50 euros (trente-sept mille cinq cent vingt-quatre euros et cinquante centimes).

Elle se répartit de la manière suivante :

- place d'hébergement stabilisation & insertion : 24 946,17 €
- place d'hébergement d'urgence : 12 578,33 €

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS Malzac, au titre de l'exercice 2016, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés.

<i>N° Chorus</i>	1000211956
<i>Centre financier</i>	0177-D034-DD48
<i>Référentiel activité</i>	017701051210 CHRS places d'hébergement d'insertion 017701051212 CHRS place d'hébergement d'urgence
<i>Groupe de marchandises</i>	12.02.01
<i>Domaine fonctionnel</i>	0177-12-10

sur le compte ouvert au nom de : Groupement la Traverse / CE Languedoc Roussillon :

<i>Code Banque</i>	13485	<i>Code guichet</i>	00800
<i>N° de compte</i>	08001720461	<i>Clé RIB</i>	88

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du ministre du logement et de l'habitat durable, dans le délai d'un mois suivant la notification,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 29 juillet 2016

Pour le directeur régional
et par délégation
La directrice régionale adjointe

Elisabeth SEVENIER-MULLER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-25-002

03-ARS - décision tarifaire 2016 - EHPAD SERRE
CAVALIER

*03-Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de
EHPAD SERRE CAVALIER.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

DECISION TARIFAIRE N° 1811 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SERRE CAVALIER - 300785045

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SERRE CAVALIER (300785045) sis 0, R PITOT PROLONGEE, 30006, NIMES et géré par l'entité dénommée CHU NIMES (300780038) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/04/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SERRE CAVALIER (300785045) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/08/2016, par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 5 230 683.39€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 780 866.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	340 757.00
Accueil de jour	109 060.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 435 890.28 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHU NIMES » (300780038) et à la structure dénommée EHPAD SERRE CAVALIER (300785045).

FAIT A



, LE 25/08/2016

 Le directeur général

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-08-002

04-ARS -arrêté modificatif 0 L4ARRÊT2 DU 29
SEPTEMBRE 2015 constitution Conseil pédagogique
IFSI - CH Millau

*04-arrêté modificatif à l'arrêté du 29 septembre 2015 portant constitution du Conseil Pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins infirmiers du Centre Hospitalier de Millau (12) pour l'année
universitaire 2015-2016.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE MODIFICATIF

A l'arrêté du 29 septembre 2015 portant constitution du **Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de MILLAU (12)**
pour l'année universitaire **2015/2016**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par les arrêtés du 3 mai 2010, du 2 août 2011 et du 20 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2015 portant constitution du Conseil Pédagogique de l'IFSI du CH de MILLAU pour l'année universitaire 2015/2016 ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de la signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT Directeur de la Direction du Premier Recours,

ARRETE

Article 1 :

La composition du **Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de MILLAU (12)** pour l'année universitaire **2015/2016** fixée par arrêté du 29 septembre 2015 est modifiée comme suit :

.../...

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :

Madame Fatima BOUZAOUZA, Directrice Déléguée du Centre Hospitalier de Millau ou son représentant ;

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins :

néant

.../...

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse le 8 septembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,


Docteur Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-22-015

05-ARS - arrêté transformation ESSS de Cerbere -création MAS et EEPH

05- Arrêté portant transformation de l'établissement de santé de soins de suite de Cerbère en une MAS de 58 places pour adultes cérébro-lésés ou porteurs d'un handicap rare et un établissement expérimental de 26 places pour jeunes adultes déficients intellectuels.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Délégation Départementale des Pyrénées Orientales

ARRÊTÉ ARS LRMP N°2016-1019

Portant transformation de l'établissement de santé de soins de suite de CERBERE en une MAS de 58 places pour adultes cérébro-lésés ou porteurs d'un handicap rare et un établissement expérimental de 26 places pour jeunes adultes déficients intellectuels

La Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU** le code de la Santé Publique;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1, L.313-1-1 et suivants et R 313-1 et suivants;
- VU** le code de la Sécurité Sociale;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment les dispositions de son article 65 modifiant l'article L.313-1-1 du CASF;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU** le décret ministériel du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;
- VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF;
- VU** la décision du Ministère des affaires sociales en date du 27 novembre 2013 autorisant l'association ASCV à regrouper sur le site du Centre hospitalier de Perpignan les activités de soins de suite et réadaptation autorisées sur les trois sites Château Bleu à Arles-sur-Tech, Centre Hélios Marin à Banyuls-sur-Mer et Centre Bouffard Vercelli à Cerbère ;
- VU** l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté n°2015-2940 du 27 novembre 2015 portant réactualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc Roussillon pour la période 2015-2019 ;
- VU** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-441 en date du 15 avril 2016 ;

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale des PYRÉNÉES-ORIENTALES
12, Boulevard Mercader - BP 928
66020 PERPIGNAN CEDEX - Tél : 04 68 81 78 00
www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

- VU** la demande de fongibilité asymétrique de la dotation annuelle de financement des SSR de la Côte Vermeil à hauteur de 2.525.000€ ;
- VU** le socle du CPOM 2013-2018 en date du 4 juillet 2013 entre l'ARS LR et l'association USSAP-ASCV concernant le centre Bouffard-Vercelli ;
- Vu** l'avenant 4 à l'annexe financière du CPOM en date du 17 novembre 2015 entre l'ARS LR et l'association USSAP-ASCV concernant la relocalisation des activités de SSR de la côte Vermeille sur le site du centre hospitalier de Perpignan et la reconversion des sites concernés par l'opération et notamment son calendrier de reconversion du site de Cerbère en annexe 1 ;
- Vu** l'avis rendu en séance du 7 juillet 2016 par la commission d'information et de sélection d'appel à projet placée auprès de la Directrice Générale de l'ARS LRMP, consultée sur le projet de création de la présente MAS et d'un établissement expérimental pour jeunes adultes, par transformation d'un établissement de santé, conformément aux dispositions de l'article R.313-7-4 du CASF ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1-1 du CASF, sont notamment exonérés de la procédure d'appel à projet, à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, les projets de transformation d'établissements de santé mentionnés aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique en établissements ou services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF, sauf lorsque lesdits projets de transformation entraînent une extension de capacité supérieure à un seuil prévu par décret ;

Considérant d'une part, que le projet a donné lieu à la signature d'un avenant susvisé au CPOM conclu entre l'ARS LR et l'association USSAP-ASCV ; que, d'autre part, la création des deux établissements correspond à la transformation d'un établissement de 80 places de SSR et en une extension non importante de 4 places ne dépassant pas le seuil fixé par le décret n° 2016-801 susvisé, et que, par conséquent, ledit projet n'est pas soumis à la procédure d'Appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF ;

Considérant que le projet prend en compte les nécessités de réorientation du personnel et s'appuie sur un partenariat développé avec les établissements du secteur ;

Considérant que la commission d'information et de sélection susvisée a rendu un avis favorable au présent projet de transformation de l'établissement de santé de soins de suite de CERBERE en deux établissements médico-sociaux, MAS de 58 places et établissement expérimental de 26 places ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La transformation de l'établissement de santé de soins de suite de CERBERE en une MAS de 58 places pour adultes cérébro-lésés ou porteurs d'un handicap rare et un établissement expérimental de 26 places pour jeunes adultes déficients intellectuels est autorisée à compter du présent arrêté.

La transformation susmentionnée sera réalisée par étape et selon le calendrier suivant :

	2016	2017	2018	2019	total	total global
MAS						58
cérébro lésés	8	6	6	6	26	
handicap rare	4				4	
séjours tampons				18	18	
séjours de répit				10	10	
Etablissement expérimental pour jeunes adultes		13	13		26	26
						84

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de la MAS créée seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : USSAP - ASCV

Raison sociale longue : Association prendre Soin de la personne en Côte Vermeille et Vallespir

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 679 9

N° SIREN : 776 134 116

Etablissement : Maison d'Accueil Spécialisée pour adultes handicapés

Adresse : Cap Peyrefite ; 66290 CERBERE

N° FINESS Etablissement : 66 001 019 0

N° SIRET : 776 134 116 (*En cours*)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
255 (Maison d'Accueil Spécialisée)	917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 Hébergement complet internat	438 Cérébrolésés	26	8
			500 Polyhandicap (Handicap rare)	4	4
	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement complet internat (séjours tampons)	438 Cérébrolésés	18	0
		11 Hébergement complet internat (séjours de répit)	438 Cérébrolésés	10	0

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : USSAP - ASCV

Raison sociale longue : Association prendre Soin de la personne en Côte Vermeille et Vallespir

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 679 9

N° SIREN : 776 134 116

Etablissement : Etablissement expérimental pour jeunes adultes handicapés

Adresse : Cap Peyrefite ; 66290 CERBERE

N° FINESS Etablissement : 66 001 018 2

N° SIRET : 776 134 116 (*En cours*)

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
379 (Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés)	399- Pré orientation pour adultes handicapés	11 Hébergement complet internat	115 Déficient intellectuel moyen de 16 à 25 ans	13	0
	917- Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 Hébergement complet internat	111 Déficient intellectuel Profond de 16 à 25 ans	13	0

ARTICLE 4 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5:

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le Directeur par intérim de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées et le Délégué départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et du département des Pyrénées-Orientales.

Le 22/07/2016

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-05-003

06-ARS - arrêté modifiant composition du CA de l'ICM de Montpellier

*06- arrêté modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Institut régional
du Cancer de Montpellier.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016- 1473
Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration
De l'Institut régional du Cancer de Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8 et D.6162-2 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux Conseils d'Administration des Centre de Lutte contre le Cancer ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ARS-LR 2012-496 en date du 26 avril 2012 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;
- Vu** la correspondance en date du 20 mai 2016 de Monsieur le président par intérim de l'Institut National du Cancer informant de la désignation de son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier en remplacement du Pr Claude SOLASSOL ;
- Vu** la correspondance en date du 23 mai 2016 de Monsieur le président de l'Association française des maladies vasculaires et opérés cardio-vasculaires informant de la désignation de son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;
- Vu** la correspondance en date du 25 mai 2016 du président de la Ligue contre le Cancer de l'Hérault informant de la désignation de son représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;

ARRETE

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Article 1

Les dispositions de l'arrêté ARS-LR 2012-496 modifié susvisées fixant la composition nominative du conseil d'Administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier sont modifiées comme suit :

1° En qualité de représentant des personnalités scientifiques :

- Monsieur le Professeur Bernard PAU, représentant de l'Institut National du Cancer en remplacement de Monsieur le Professeur Claude SOLASSOL.

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Professeur Louis BUSCAIL, Professeur Chef de service, Hépatogastro-entérologue du CHU de Toulouse
- Docteur Bruno KEZACHIAN, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (CROM) ;
- Monsieur Pierre CHABAS, ancien Directeur de la MSA de Montpellier ;
- Docteur Bernard AZEMA, Médecin Psychiatre à la retraite et Président des Compagnons de Maguelone.

Article 2

En application des dispositions de l'article D. 6162-4-3° du code de la santé publique, le mandat du membre visé au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des membres cités au 3° de l'article 1^{er}, est fixée à trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci aux personnes intéressées, et/ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour les tiers.

Article 4

Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier le 5 SEP. 2016



La Directrice Générale

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-023

07-ARS - Arrêté 2016 versement HPR 06-CH de Florac

*07-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Florac relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1191 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Florac** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.

FINESS : EJ 480780139 EG 480000041

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juin 2016, est arrêtée à **85 412,22 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 18 août 2016


La Directrice Générale
Monique Cavalier

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ANNEXE (CH de Florac)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 391 834,72 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juin 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 391 834,72 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 367 707 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juin 2016.
- 3° **306 422,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **532 287 €**.

1 - Montants versés à la destination de la dotation HPR

Les montants versés à la destination de la dotation HPR sont répartis en deux catégories : les versements à la destination de la dotation HPR et les versements à la destination de la dotation HPR.

Les versements à la destination de la dotation HPR sont répartis en deux catégories : les versements à la destination de la dotation HPR et les versements à la destination de la dotation HPR.

Les versements à la destination de la dotation HPR sont répartis en deux catégories : les versements à la destination de la dotation HPR et les versements à la destination de la dotation HPR.

Les versements à la destination de la dotation HPR sont répartis en deux catégories : les versements à la destination de la dotation HPR et les versements à la destination de la dotation HPR.

Les versements à la destination de la dotation HPR sont répartis en deux catégories : les versements à la destination de la dotation HPR et les versements à la destination de la dotation HPR.

Les versements à la destination de la dotation HPR sont répartis en deux catégories : les versements à la destination de la dotation HPR et les versements à la destination de la dotation HPR.

Les versements à la destination de la dotation HPR sont répartis en deux catégories : les versements à la destination de la dotation HPR et les versements à la destination de la dotation HPR.

Les versements à la destination de la dotation HPR sont répartis en deux catégories : les versements à la destination de la dotation HPR et les versements à la destination de la dotation HPR.

Les versements à la destination de la dotation HPR sont répartis en deux catégories : les versements à la destination de la dotation HPR et les versements à la destination de la dotation HPR.

2 - Répartition des 0,47 M€ de la dotation HPR : versements à la destination de la dotation HPR

Les versements à la destination de la dotation HPR sont répartis en deux catégories : les versements à la destination de la dotation HPR et les versements à la destination de la dotation HPR.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-024

08-ARS -Arrêté 20162 versement HPR 06-CH de
Marvejols

*08-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
Marvejols relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1192 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Marvejols** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.

FINESS : EJ 480780154 EG 480000066

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juin 2016, est arrêtée à **129 783,82 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Languedoc, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 18 août 2016


La Directrice Générale
Monique Cavalier

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ANNEXE (CH de Marvejols)

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 721 643,07 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juin 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 721 643,07 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 616 940,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juin 2016.
- 3° **591 859,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **841 230 €**.

1 - Montants versés à la déduction HPR

Les montants versés à la déduction HPR au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2016 sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les montants versés à la déduction HPR au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2017 sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Les montants versés à la déduction HPR au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2016 sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les montants versés à la déduction HPR au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2017 sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Les montants versés à la déduction HPR au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2016 sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les montants versés à la déduction HPR au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2017 sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Les montants versés à la déduction HPR au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2016 sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les montants versés à la déduction HPR au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2017 sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Les montants versés à la déduction HPR au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2016 sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les montants versés à la déduction HPR au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2017 sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Les montants versés à la déduction HPR au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2016 sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les montants versés à la déduction HPR au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2017 sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Les montants versés à la déduction HPR au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2016 sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les montants versés à la déduction HPR au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2017 sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

2 - Répartition des DAF MCO versés durant les premiers mois de l'année 2016

Les montants versés à la déduction HPR au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2016 sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les montants versés à la déduction HPR au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2017 sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-025

09-ARS -Arrêté 2016 versement HPR 06-CH de
Langogne

*09-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
Langogne relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1193 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Langogne** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.

FINESS : EJ 480780162 EG 480000074

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juin 2016, est arrêtée à **144 080,75 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 18 août 2016

 La Directrice Générale

Monique Cavalier

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 712 365,10 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juin 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 712 365,10 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 864 484,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juin 2016.
- 3° **720 403,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 091 679 €**.

1. Répartition des versements de la dotation HPR

Les versements de la dotation HPR sont répartis en deux parties : une partie fixe et une partie variable. La partie fixe est versée en 2016 et la partie variable est versée en 2017.

La partie fixe est versée en 2016 et la partie variable est versée en 2017. La partie fixe est versée en 2016 et la partie variable est versée en 2017.

La partie fixe est versée en 2016 et la partie variable est versée en 2017. La partie fixe est versée en 2016 et la partie variable est versée en 2017.

La partie fixe est versée en 2016 et la partie variable est versée en 2017. La partie fixe est versée en 2016 et la partie variable est versée en 2017.

La partie fixe est versée en 2016 et la partie variable est versée en 2017. La partie fixe est versée en 2016 et la partie variable est versée en 2017.

La partie fixe est versée en 2016 et la partie variable est versée en 2017. La partie fixe est versée en 2016 et la partie variable est versée en 2017.

La partie fixe est versée en 2016 et la partie variable est versée en 2017. La partie fixe est versée en 2016 et la partie variable est versée en 2017.

La partie fixe est versée en 2016 et la partie variable est versée en 2017. La partie fixe est versée en 2016 et la partie variable est versée en 2017.

ARS

La partie fixe est versée en 2016 et la partie variable est versée en 2017. La partie fixe est versée en 2016 et la partie variable est versée en 2017.

2. Répartition des versements de la dotation HPR

Les versements de la dotation HPR sont répartis en deux parties : une partie fixe et une partie variable. La partie fixe est versée en 2016 et la partie variable est versée en 2017.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-026

10-ARS - Arrêté 2016 versement HPR 06-CH de Prades

*10-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Prade
relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LR-MP N°2016-1194 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Prades** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à juin 2016.

FINESS : EJ 660780271 EG 660000167

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à juin 2016, est arrêtée à **147 251,66 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud, **pour exécution**.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 18 août 2016


La Directrice Générale
Monique Cavalier

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 945 589,19 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juin 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 945 589,19 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 757 336,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juin 2016.
- 3° **798 337,53 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 040 045 €**.

1 - Contexte relatif à la détermination de la dotation HPR

La loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la détermination de la dotation HPR en vigueur au 1^{er} janvier 2016, a introduit des modifications importantes dans le calcul de la dotation HPR, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement.

En conséquence, la dotation HPR 2016 a été recalculée en tenant compte de ces nouvelles dispositions. Le montant de la dotation HPR 2016 est ainsi passé de 1 000 000 € à 1 200 000 €.

Le montant de la dotation HPR 2016 est ainsi passé de 1 000 000 € à 1 200 000 €.

Le montant de la dotation HPR 2016 est ainsi passé de 1 000 000 € à 1 200 000 €.

Le montant de la dotation HPR 2016 est ainsi passé de 1 000 000 € à 1 200 000 €.

Le montant de la dotation HPR 2016 est ainsi passé de 1 000 000 € à 1 200 000 €.

Le montant de la dotation HPR 2016 est ainsi passé de 1 000 000 € à 1 200 000 €.

Le montant de la dotation HPR 2016 est ainsi passé de 1 000 000 € à 1 200 000 €.

Le montant de la dotation HPR 2016 est ainsi passé de 1 000 000 € à 1 200 000 €.

2 - Répartition de la dotation HPR 2016 entre les communes de l'année 2016

La dotation HPR 2016 est répartie entre les communes de l'année 2016 en fonction de leur population. Le montant de la dotation HPR 2016 est ainsi passé de 1 000 000 € à 1 200 000 €.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-012

**11-ARS - Arrêté modificatif Conseil Pédagogique IFSI
2015-2016 - CH Narbonne**

*11-Arrêté portant constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins
infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne (11) Année 2015-2016 Modificatif.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

La Directrice Générale

Arrêté ARS LR / 2016 - 1217

**ARRÊTÉ PORTANT constitution du
Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
du Centre Hospitalier de Narbonne (11)
Année 2015-2016
Modificatif**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique)
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Vu** l'arrêté ARS LR /2014-1527 en date du 02/09/2014 portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne ; modifié par arrêté ARS LR/2014-2275 du 25/11/2014, modifié par arrêté ARS LR/2015-753, du 23/04/2015 portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2015-1971 du 03/09/2015 portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne ; modifié par arrêté ARS LR/2015-2524 du 13/11/2015, portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne ;

- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS LR MP
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Considérant l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié selon lequel : « Le conseil pédagogique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé »*

Arrête

Article 1 : Le **Conseil Pédagogique** de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne (11) est composé comme suit pour l'année 2015-2016 :

Membres de droit :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président.
- Madame SAINT-ARNOULD Frédérique, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
- Monsieur ROQUET Olivier, directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant, Madame POISSON Bénédicte.
- Madame POUYTES Christine, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins
- Madame GANTNER Marie-Thérèse, directrice des soins, coordonnatrice générale.
- Madame PEREZ Sophie née CASTILLO, infirmière désignée par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé ou Madame NICOD-ARENALES Nathalie, sa représentante désignée.
- Monsieur MAUDELONDE Thierry, Enseignant Universitaire UNIVERSITE I MONTPELLIER.
- Monsieur CODORNIU Didier, Vice-président du Conseil Régional, titulaire, ou Madame GAY Géraldine, Conseillère Régionale, suppléante.

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

• **représentant des étudiants de première année :**

- titulaires : Monsieur Yann LAVIGNE
Madame Esther LONGARD
- suppléants : Me Elodie CALATAYUD
Madame Cécile FERRINI

• **représentant des étudiants de deuxième année :**

- titulaires : Madame Nadia EL MOUSSAOUI
Madame Nadège CARRIERE

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

2 / 3

- suppléants : Monsieur Julien SORIANO
Monsieur Janis DELNONDEDIEU
- représentant des étudiants de troisième année :
 - titulaires : Madame Sandrine CACHERA
Madame Sandra BALES
 - suppléants : Monsieur Nicolas COUDERC
Madame Stéphanie LECUTIER

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
 - titulaires : Madame FUMEL Stéphanie
Madame LARTIGAUT Nathalie
Madame OTTO Marilyne
 - suppléants : Madame ANDRIEU Régine
Madame BOUMLIL Zora
Madame GHIGO Florence
- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé dont :
 - un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :
 - Monsieur COSTA Antoine, titulaire
 - Madame COSTESEC Marie-Laure, suppléante
 - et une, ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
 - Madame JANVIER-CAMP Viviane
- un médecin :
 - Docteur PRADIER Pascal, titulaire
 - Docteur AGAY Laurent, suppléant

Article 2 : Madame Marie-Pierre BATTESTI, Directrice déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **1 SEP. 2016**

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur Général
La Directrice Générale
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MOREOISSE

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.santa.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-12-001

12-ARS - Décision Délégation temporaire de signature de la Directrice Générale - DD 48

*12- Décision portant délégation temporaire de signature de la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DD 48).
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

Décision n° 2016-1494
portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

DECISION MODIFICATIVE TEMPORAIRE DE LA DECISION ARS LR / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la loi n°-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier,

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Considérant que l'organisation des délégations territoriales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée est modifiée pour la période du 12 septembre au 16 2016 dans les conditions suivantes:

Délégations départementales

- Pour le département de la Lozère (48) :

En l'absence de Monsieur Jérôme GALTIER, Délégué Départementale de la Lozère, la semaine du 12 au 16 septembre 2016 incluse ; et en l'absence de Délégué Départementale adjoint, délégation de signature est donnée à:

Madame Marie RENARD, Responsable des affaires générales, Chargée de l'animation territoriale.

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de la Préfecture de la Lozère. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2016

**La directrice générale
Monique CAVALIER**



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-02-003

13-ARS - Arrêté composition CT Ecole de Puéricultrices -
CHU Nîmes

*13-ARS - Arrêté portant sur la composition du Conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices du
Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (30) Année 2015-2016.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

La Directrice Générale

Arrêté ARS LRMP / 2016 - 1226

**ARRÊTÉ PORTANT sur la composition du
Conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de
Nîmes (30)
Année 2015-2016**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990, modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, notamment l'article 40 ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2015-493 du 23/01/2015 portant sur la composition du conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices du centre hospitalier de Nîmes (30) ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS LR MP ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Agence Régionale de Santé

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Arrête

Article 1 : Le **Conseil Technique** de l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (30) est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2015 - 2016 :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, présidente.

Deux membres de droit :

- Madame EUDELIN Brigitte, directeur des soins, directrice de l'IFMS
- Monsieur le Professeur TRAN Tu-Anh, Praticien Hospitalier de Pédiatrie, Professeur des Universités, C.H.U. de Nîmes.

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les écoles à gestion hospitalière publique :

- Monsieur TAILLADÉ Marc, Directeur du Pôle Politiques Sociales et du Soins, C.H.U. de Nîmes, ou son représentant, Madame VERGNET DELALONDE Julie, Directeur du Développement Professionnel,
- Madame GASTE Marie-Claude, Directeur Coordonnateur des Soins, C.H.U. de Nîmes, ou son représentant.

Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :

- titulaires :
 - Madame MOTTAZ Anne-Marie, formatrice école de Puéricultrices,
 - Monsieur le Docteur LE POMMELET Christophe, Pédiatre au Centre Hospitalier d'Avignon,
- suppléants :
 - Madame MATET Nathalie, formatrice école de Puéricultrices,
 - Monsieur le Docteur ILUNGA Serge, Pédiatre au C.H.U. de Nîmes.

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :

- titulaires :
 - Madame DUGAS Marion, Puéricultrice, Directrice Adjointe, crèche CHU de Nîmes,
 - Madame MARTIN Aurélie, Puéricultrice, Directrice Multi-Accueil à GENERAC (30),
- suppléantes :
 - Madame DIAZ Françoise, Puéricultrice Cadre de Santé en service de Néonatalogie – CHU de Nîmes,
 - Madame GUIBAULT Sophie, Puéricultrice - Directrice Multi Accueil d'Alzon à NIMES (30).

Agence Régionale de Santé

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :

Titulaire : Madame GUEROUARD Lucie
Madame PHILIPPOT Marlène

Suppléants : Madame FALCONI Elodie
Madame RODRIGUEZ Marine

Article 2 : Madame Marie-Pierre BATTESTI, Directrice Déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **2 SEP. 2016**

 La Directrice Générale
Monique CAVALIER

